Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE PERMIS D'AMENAGER OU DE PERMIS DE DEMOLIR

NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 juin 2022	**N° PC 019 005 22 A0022**

Par : Mairie d'Allassac
représentée par Monsieur Jean-Louis LASCAUX

Demeurant à : 2 Place de La République
19240 ALLASSAC

Pour : Le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant en une bibliothèque / médiathèque

Sur un terrain sis à : Place du XIV juillet
Cadastré : AS276

Surface plancher totale : 192,00 m²

Destinations : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 03 juin 2022 par le Mairie d'Allassac représentée par Monsieur Jean-Louis LASCAUX demeurant 2 Place de La République à ALLASSAC (19240)

Vu l'objet de la demande : Le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant en une bibliothèque / médiathèque. L'escalier extérieur sera déposé, un mur rideau occultera le balcon existant
L'ensemble des percements est conservé, les menuiseries extérieures seront ramplacées par des menunseries aluminium double vitrage, les volets bois ne seront pas conservés. L'enduit existant sera peint d'une teinte ocre rosée, les encadrements pierre restitués. La couverture en ardoise sera rénovée, les souches de cheminée instables seront déposées.
Matériaux :
- Murs en maçonnerie pierre avec enduit à la chaux, mise en valeur des encadrements pierre et sous-bassement enduit pierre à vue
- Menuiseres aluminium couleur gris silex (ral 7032)
- Mur rideau pour arrière brun foncé (ral 8077) vitrage opaque
- Peinture ocre rosée sur les enduits existants

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 29 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 02 août 2022

Considérant que le projet se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'autorisation de Travaux n° 019 005 22 A0004 pour un établissement recevant du public en date du 26 juillet 2022, visant les avis de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 13 juillet 2022 et de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 juillet 2022

Vu l'avis de le Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze en date du 13 juin 2022, ci-annexé

Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de l'Agglo de Brive, en date du 21 juillet 2022, ci-annexé

Vu l'avis réputé favorable des Services Enedis

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date 03 août 2022, ci-annexé

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) sous réserve des conditions particulières ci-après.

ARTICLE 2 : en ce qui concerne la gestion des risques

- Le projet devra suivre les prescriptions et les recommandations de la sous-commission départementale d'incendie et de secours et de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans les avis ci-annexés.

ARTICLE 3 : en ce qui concerne les réseaux, les recommandations suivantes seront prises en compte :

- assainissement collectif, séparation impérative des eaux usées et pluviales en partie privative. D'après le descriptif du permis de construire, l'ensemble des réseaux restent inchangés.

- en ce qui concerne l'eau potable : pour information une conduite d'eau potable traverse la parcelle au niveau des places de parking.

- Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

ARTICLE 4 : Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis émis en date du 03 août 2022 (selon les pièces complémentaires reçues)

Il sera réalisé un enduit à la chaux naturelle / sable sur toute la hauteur des façades. La surépaisseur de l'enduit en soubassement sera chanfreinée. La peinture pliolite est proscrite. L'enduit à la chaux sera ton sable avec une finition talochée épongée ou à la truelle.
Les ensembles menuisés type verrière comporteront toutes une partie pleine en soubassement. Ils seront de teinte gris foncé. Les fenêtres de l'étage seront de teinte gris clair.
La couverture est réalisée en ardoises de Corrèze posées aux clous à pureaux brouillés et à rangs décroissants. Les arêtiers seront fermés sans zinc apparent.
Tous les ouvrages de zinguerie sont en zinc naturel.
Les coffrets électriques comprendront un châssis qui recevra un enduit.
Les câbles en façade seront intégrés ou déposés.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Fait à ALLASSAC
Le 04 août 2022
Pour le Maire empêché,
La Conseillère Déléguée,

Valérie PERIGNON

Pour information :

TAXE d'AMENAGEMENT : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène **moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 16 AOUT 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 10/06/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

De: Benjamin LACHAUD <blachaud@dejante-infra.com>
Envoyé: lundi 13 juin 2022 11:02
À:
Cc: avis-urbanisme@fdee19.fr; SIE AYEN; roussely.bernard@orange.fr; mairie@allassac.fr; Energies 19
Objet: ALLASSAC-AS-276-PC01900522A0022
Pièces jointes: avis FDEE 19.doc; demande CERFA PC 22.pdf; PLANS PC 22.pdf; AS-276.png

!!! Attention !!! , ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour, veuillez trouver l'avis électrique relatif au PC/CU référencé en objet :

Parcelle desservie en électricité.	☐	Simple branchement, contacter ENEDIS.
Parcelle desservie à moins de ...ml.	☐	Prévoir extension de réseaux de ...ml à la charge de la FDEE 19 (*)
Parcelle non desservie en électricité.	☐	Parcelle située à ...ml du réseau : ...ml pris en charge par la FDEE19 ...ml pris en charge par (la commune/le demandeur) soit ...€HT. (*)

(*) Demande d'électrification à transmettre à la FDEE 19 à l'obtention du PC.
(http://www.fdee19.fr/fr/information/41662/instruction-cu-pc)

Cordialement,

Groupe DEJANTE

Benjamin LACHAUD
DEJANTE ÉNERGIES SUD-OUEST
Dessinateur
75 avenue de la Libération – 19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10 - choix 3
06 36 15 39 25
blachaud@dejante-infra.com

Retrouvez-nous sur notre site internet : **www.dejante-infra.com** et sur **LinkedIn**

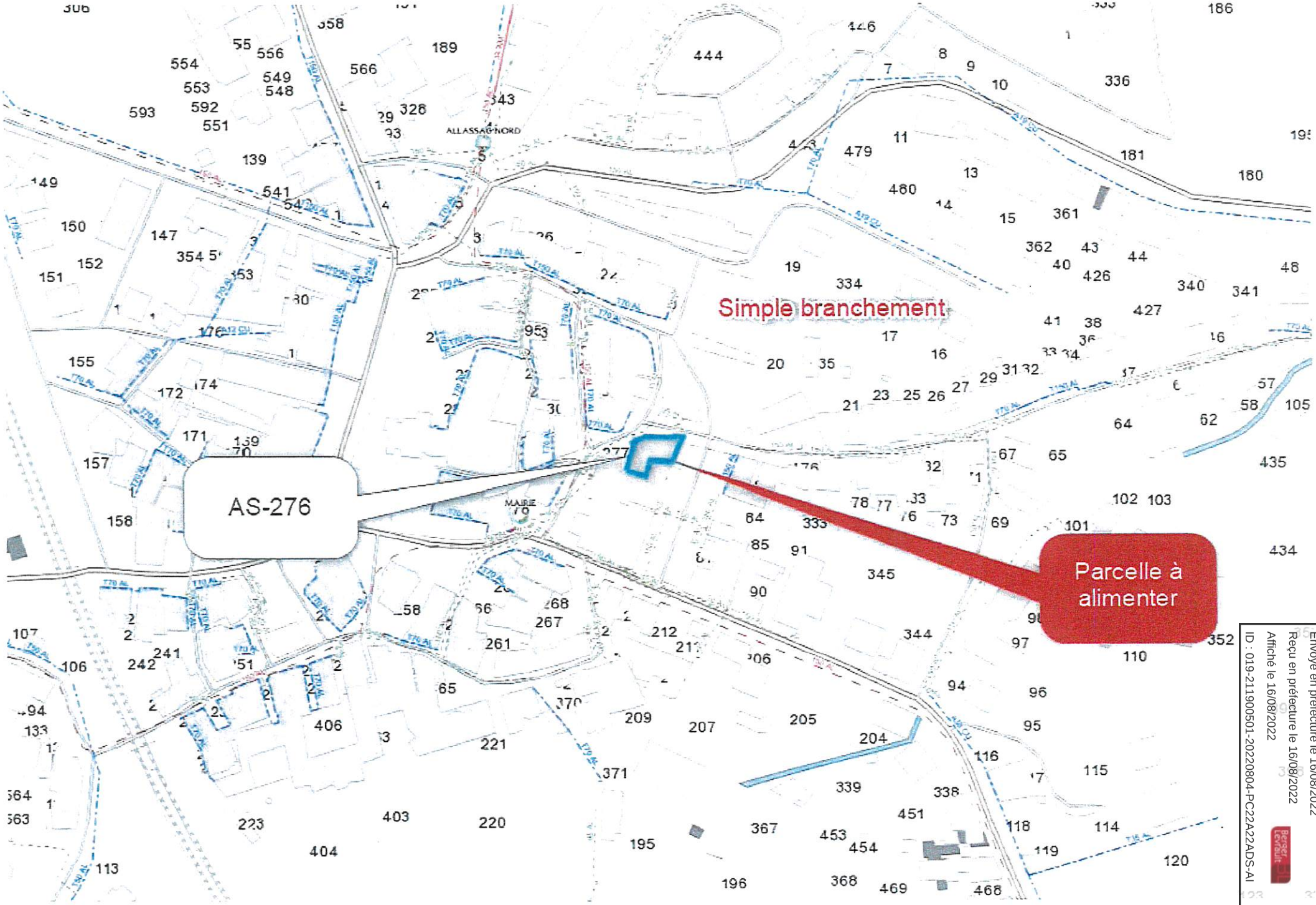

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

AVIS

PETITIONNAIRE: **NOM:** M. LE MAIRE LASCAUX JEAN-LOUIS

ADRESSE: 02 Place de La République

19240 ALLASSAC

N° PC : PC01900522A0022

ADRESSE DES TRAVAUX: Place du 14 Juillet

19240 ALLASSAC

OBSERVATIONS:

Assainissement collectif : Séparation impérative des eaux usées et pluviales en partie privative.
D'après le descriptif du permis de construire, l'ensemble des réseaux restent inchangés.

AEP : Pour information une conduite d'eau potable traverse la parcelle au niveau des places de parking.

Montant PFAC: 0,00 €

Le Directeur Protection de la Ressource en eau

Le: 21/07/2022

Dominique VIALLE

AGGLO de Brive
BP 103 - 19312 Brive-la-Gaillarde Cedex
Tél.: 05.55.74.70.15 - Fax : 05.55.74.30.28

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze

Dossier suivi par : Jean-Christophe PORTAIS

MAIRIE D'ALLASSAC
2, Place de la République
19240 ALLASSAC

Objet : demande de permis de construire

A Tulle, le 03/08/2022

---

numéro : pc00522a0022

adresse du projet : Maison Fontaine - place du 14 juillet 19240 ALLASSAC
nature du projet : Réhabilitation
déposé en mairie le : 03/06/2022
reçu au service le : 09/06/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise - Le manoir ancienne ecole des Tours - Tour Cesar

demandeur :

M. JEAN-LOUIS LASCAUX MAIRE D'ALLASSAC
2 place de la République
19240 ALLASSAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.**L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 29/07/2022, selon les pièces complémentaires reçues à l'UDAP19 le 03/08/2022:
Il sera réalisé un enduit à la chaux naturelle/sable sur toute la hauteur des façades. La surépaisseur de l'enduit en soubassement sera chanfreinée. La peinture pliolite est proscrite. L'enduit à la chaux sera ton sable avec une finition talochée épongée ou à la truelle.
Les ensembles menuisés type verrière comporteront toutes une partie pleine en soubassement. Ils seront de teinte gris foncé. Les fenêtres de l'étage seront de teinte gris clair.
La couverture est réalisée en ardoises de Corrèze posées aux clous à pureaux brouillés et à rangs décroissants. Les arêtiers seront fermés sans zinc apparent.
Tous les ouvrages de zinguerie sont en zinc naturel.
Les coffrets électriques comprendront un châssis qui recevra un enduit.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Les câbles en façade seront intégrés ou déposés.

L'architecte des Bâtiments de France

Elisabeth PEROT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Département de la CORREZE
Commune d'ALLASSAC

AUTORISATION de TRAVAUX

Dossier numéro : **AT 019 005 22 A0004 / PC 019 005 22 A0022**

Déposé le : 03/06/2022
Transmis le : 14/06/2022

Demandeur : Mairie d'Allassac
Monsieur Jean-Louis LASCAUX
Adresse du demandeur : 2 Place de La République
19240 ALLASSAC

Adresse : Place du XIV Juillet - 19240 ALLASSAC
Concernant : Bibliothèque / Médiathèque
Type : S
Catégorie : 5ème
Activités : Bibliothèque, médiathèque

ARRETE D'AUTORISATION

LE MAIRE de la Commune d'ALLASSAC,

VU la demande susvisée ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L122-5, R122-141 et R 143-39 ;
VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale incendie et panique ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et panique, séance dématérialisée du 11 au 13 juillet 2022, en date du 13 juillet 2022 ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 juillet 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire et de travaux est accordée pour le projet décrit susvisé.

Article 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :
Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

.../...

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Article 4 :

Le Maire, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée,
-au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
-à Monsieur le Directeur Départemental des Services Départemental d'Incendie et de Secours,
-à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
-à Monsieur le Préfet (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
-à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.

Fait à ALLASSAC, le 26 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX

Transmis à
Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE
le 16 AOUT 2022

BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE à ALLASSAC SCDSIP du 13 juillet 2022 et CCDSA du 22 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

PREFECTURE DE LA CORREZE
- - - - - - - - - - -
Services du CABINET
B.I.D.P.C
- - - - - - - - - - -

Tulle, le 13 juillet 2022

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : PPCB-22/543

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 06 au 13 juillet 2022

ETUDE	: PERMIS DE CONSTRUIRE
OBJET	: Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation en une bibliothèque / médiathèque
Affaire n°	: PC01900522A0022 + AT01900522A0004
Référence SDIS	: E005.16205
Présenté par :	
Nom	: Monsieur le maire
Adresse	: 2, place de la république
Ville	: 19240 ALLASSAC
Transmis par :	
Nom	: AGGLO de BRIVE
Date de transmission	: 10 juin 2022
Préventionniste	: Commandant Pascal PACHERIE
Etudié le	: 23/06/2022

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT	: BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE
ADRESSE	: Place du 14 juillet
VILLE	: 19240 ALLASSAC
ACTIVITE PRINCIPALE	: Bibliothèques, centre de documentation

EFFECTIF	
Public	: 35
Personnel	: 2
TOTAL	: 37

CLASSEMENT	
Type	: S
Catégorie	: 5ème

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur l'aménagement d'une bibliothèque médiathèque dans un bâtiment existant de 3 niveaux.

L'établissement se compose :

- Au rez-de-chaussée d'un accueil, d'espaces de lecture et de consultation, d'un sanitaire adapté.
- L'étage est desservi par un escalier d'une unité de passage d'une salle de consultation d'un bureau et d'une tisanerie.
- Les combles sont inaccessibles au public.

EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ :

Désignation		EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ			
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total	Hébergement
Surface ouverte au public	déclaratif	35	2	37 (*)	

(*) Conformément aux dispositions de l'article PE 3 (§ 2), le personnel n'est pas pris en compte pour le classement.

CLASSEMENT :

L'établissement est classé ERP de type S, 5ème catégorie.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (petits établissements de la 5ème catégorie).

PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (*CERFA 13824*04 ou acte d'engagement*, du **23/05/2022** joint au dossier),
2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité du **03/06/2022**, signée par le maitre d'ouvrage et jointe au dossier,
3) Des plans remis par le maitre d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	*Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.*	CCH R143-22
1.2	*Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation,...).*	GN 8
1.3	*Interdire la réalisation de travaux en présence du public.*	GN 13
1.4	*Faire vérifier les installations techniques et les moyens de secours.* *Consigner les vérifications dans le registre de sécurité.* *Annexer les rapports de vérifications au registre de sécurité.*	PE 4 §2
1.5	*Faire vérifier la conformité de l'installation électrique.*	PE 24 §1
1.6	*Installer les extincteurs en nombre et qualité suffisants.*	PE 26 §1 MS 39
1.7	*Respecter les dispositions relatives aux consignes de sécurité, au système d'alarme incendie et au moyen d'alerte des secours.*	PE27
2 -	Prescriptions liées à l'instruction du dossier	Références
2.1	*Equiper le sanitaire adapté d'un flash lumineux relié à l'alarme.*	GN 8 -5)
2.2	*Assurer la vérification règlementaire de l'élévateur PMR au cours de l'exploitation de l'établissement.*	PE 4 §2 AS 9

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

ANNEXES: extraits de la réglementation et documents

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 - Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.
Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

5. installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

1.5 - Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

1.6 - Article PE 26 Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Article MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

1.7 - Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

2 - PRESCRIPTIONS LIEES A L'INSTRUCTION

2.1 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

2.2 - Article PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Article AS 9 Vérifications techniques des ascenseurs

Les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre tous les cinq ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante.

Ces vérifications portent sur le respect des dispositions de la présente section applicables aux ascenseurs.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Je soussigné, certifie que les dossiers présentés ont été étudiés par le service prévention du SDIS.	Pour le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze Le chef d'Etat-major Territorial Lieutenant-Colonel Damien RICHARD

Tableau récapitulatif des avis ***Secteur Police***

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable						Avis défavorable					
		Président	BIDPC	Maire	DDT	Police	Préventionnist	Président	BIDPC	Maire	DDT	Police	Préventionnist
Commune ERP	**USSEL** CABINET DENTAIRE "PLACE DU CHAMP DE FOIRE"	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TULLE** BÂTIMENT COMMERCIAL - 2 CELLULES - SCI C2V	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TULLE** CREDIT MUTUEL (SITE DE LA GARE)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TULLE** CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE - CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE "LES 9 PIERRES	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TULLE** CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE - LE CHANDOU	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** BOUCHERIE HALAL	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** RESIDENCE AUTONOMIE ET INTERGENERATIONNELLE - LOT A - CASERNE BRUNE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** COLOMBUS CAFE & CO (EX CANDY'CAFE)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** METRO ECO	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MEUBLES DE DECO - SCI VERLAINE RABELAIS	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** LYCEE PROFESSIONNEL LAVOISIER	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MAIL BOXES ETC - LA SOURCE (EX FLEURISTE SARL VALENTIN M.PERGAY)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE MEDIARENEW (EX LIBRAIRIE GRAND SUD)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE (EX ANNEXE MAIRIE)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE PIZZA COSY (EX BLUE BOX & EX PANTASHOP)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Tableau récapitulatif des avis ***écrits des maires***
Secteur Police

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable Date de retour du mail	Avis défavorable Date de retour du mail
Commune ERP	**USSEL** CABINET DENTAIRE "PLACE DU CHAMP DE FOIRE"	08/07/2022	
Commune ERP	**TULLE** BÂTIMENT COMMERCIAL - 2 CELLULES - SCI C2V	06/07/2022	
Commune ERP	**TULLE** CREDIT MUTUEL (SITE DE LA GARE)	06/07/2022	
Commune ERP	**TULLE** CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE - CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE "LES 9 PIERRES	06/07/2022	
Commune ERP	**TULLE** CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE - LE CHANDOU	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** BOUCHERIE HALAL	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** RESIDENCE AUTONOMIE ET INTERGENERATIONNELLE - LOT A - CASERNE BRUNE	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** COLOMBUS CAFE & CO (EX CANDY'CAFE)	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** METRO ECO	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MEUBLES DE DECO - SCI VERLAINE RABELAIS	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** LYCEE PROFESSIONNEL LAVOISIER	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MAIL BOXES ETC - LA SOURCE (EX FLEURISTE SARL VALENTIN M.PERGAY)	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MEDIARENEW (EX LIBRAIRIE GRAND SUD)	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE (EX ANNEXE MAIRIE)	06/07/2022	
Commune ERP	**BRIVE LA GAILLARDE** PIZZA COSY (EX BLUE BOX & EX PANTASHOP)	06/07/2022	

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Tableau récapitulatif des avis Secteur **Gendarmerie**

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable						Avis défavorable					
		Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste	Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste
Commune ERP	**BORT LES ORGUES** NETTO (EX ALDI)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ARGENTAT SUR DORDOGNE** LES CREAS D'AGAPANTHE (EX O PASTOR & EX LE RELAIS ARGENTACOIS)	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ARGENTAT SUR DORDOGNE** H & K	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**EGLETONS** SUPER U CENTRE COMMERCIAL	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**EGLETONS** BOULANGERIE MARIE BLACHERE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**EGLETONS** EATP ECOLE D'APPLICATION AUX MÉTIERS DES TRAVAUX PUBLICS	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**NEUVIC** SALLE DE SPORT	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ALLASSAC** SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE DE ROCHE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ALLASSAC** BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**SAINTE FORTUNADE** GROUPE SCOLAIRE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TREIGNAC** MAM - L'ILE AUX ENFANTS	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TREIGNAC** MICRO-CRECHE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**FORGES** ATELIER BOUTIQUE "RETRO & STYLES"	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**CORNIL** MOTOLAND CORNIL	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**VARETZ** TABAC PRESSE DU BOURG	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**MARCILLAC LA CROZE** LA BRASSERIE CORREZIENNE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BEAULIEU SUR DORDOGNE** L'ATELIER GOURMET - ASSOCIATION « LA PLATEFORME BELLOCOISE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**SEXCLES** SALLE COMMUNALE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**COSNAC** CABINET MEDICAL - FERME DU POUGET	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ASTAILLAC** PAVILLON DE CHASSE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Tableau récapitulatif des avis écrits ***des maires***
Secteur Gendarmerie

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable Date de retour du mail	Avis défavorable Date de retour du mail
Commune ERP	**BORT LES ORGUES** NETTO (EX ALDI)	12/07/2022	
Commune ERP	**ARGENTAT SUR DORDOGNE** LES CREAS D'AGAPANTHE (EX O PASTOR & EX LE RELAIS ARGENTACOIS)	06/07/2022	
Commune ERP	**ARGENTAT SUR DORDOGNE** H & K	06/07/2022	
Commune ERP	**EGLETONS** SUPER U CENTRE COMMERCIAL	07/07/2022	
Commune ERP	**EGLETONS** BOULANGERIE MARIE BLACHERE	07/07/2022	
Commune ERP	**EGLETONS** EATP ECOLE D'APPLICATION AUX MÉTIERS DES TRAVAUX PUBLICS	07/07/2022	
Commune ERP	**NEUVIC** SALLE DE SPORT	06/07/2022	
Commune ERP	**ALLASSAC** SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE DE ROCHE	08/07/2022	
Commune ERP	**ALLASSAC** BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE	08/07/2022	
Commune ERP	**SAINTE FORTUNADE** GROUPE SCOLAIRE	11/07/2022	
Commune ERP	**TREIGNAC** MICRO-CRECHE	06/07/2022	
Commune ERP	**TREIGNAC** MAM	06/07/2022	
Commune ERP	**FORGES** ATELIER BOUTIQUE "RETRO & STYLES"	07/07/2022	
Commune ERP	**CORNIL** MOTOLAND CORNIL	07/07/2022	
Commune ERP	**VARETZ** TABAC PRESSE DU BOURG	08/07/2022	
Commune ERP	**MARCILLAC LA CROZE** LA BRASSERIE CORREZIENNE	07/07/2022	
Commune ERP	**BEAULIEU SUR DORDOGNE** L'ATELIER GOURMET - ASSOCIATION « LA PLATEFORME BELLOCOISE	07/07/2022	
Commune ERP	**SEXCLES** SALLE COMMUNALE	07/07/2022	
Commune ERP	**COSNAC** CABINET MEDICAL - FERME DU POUGET	07/07/2022	
Commune ERP	**ASTAILLAC** PAVILLON DE CHASSE	07/07/2022	

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Tableau des avis des membres de la SCDIP

Membres SCDIP	Nom Prénom	Date retour par Mail Avis
PRESIDENT	Olivier CURÉ	12/07/2022
BIDPC		
DDT	Alain BORDES	07/07/2022
POLICE	Cdt Guillaume TOULLIER	12/07/2022
GENDARMERIE	Lcl CHAMINAND	07/07/2022
OFFICIER PREVENTION	Cdt Pascal PACHERIE	13/07/2022

Ce document présente 35 dossiers et 40 pages.

Le Président

Pour la Préfète
et par délégation
Le chef de service des sécurités

Olivier Curé

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Didier VALLAUDE

Tél. : +33 555185037
Fax : :
didier.vallaude@equipement-agriculture.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Réunion du vendredi 22 juillet 2022

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 005 22 A 0004
N° urbanisme : PC 019 005 22 A 0022

Commune : ALLASSAC
Demandeur : Mairie d'Allassac représenté(e) par M LASCAUX Jean-Louis
Adresse du demandeur : 2 place de la République 19240 ALLASSAC
Nom établissement : Bibliothèque médiatèque municipale d'Allassac
Adresse des travaux : place du 14 juillet 19240 ALLASSAC
Type : S Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : réhabilitation création de volumes
modification de la façade
aménagement d'une bibliothèque médiathèque dans une maison inoccupée.

Demande de dérogation : non

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

Membres permanents de la commission présents :
LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission
M LE REPRESENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune
LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Les poteaux présents au rez-de-chaussée devront être contrastés par rapport à leur environnements.

- L'élévateur PMR en plus d'être aux normes, devra respecter la réglementation accessibilités notamment, l'extrait de l'article, ci-dessous:

« Extrait de l'Article 7 - Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 9
Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :
- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.
4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :
- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.
4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :
- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.
La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.
La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.
Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.
A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :
- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.
5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.
Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :
- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
L'usager est informé de la prise en compte de son appel.
Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.
Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur. »

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A TULLE, le vendredi 22 juillet 2022
Pour la Préfète
Le Président de la commission

Alain BORDES

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement **n'est pas totalement conforme** aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour achever la mise en accessibilité de son établissement.

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement **est totalement** conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra adresser au Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception « l'Attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité », prévue par l'article L. 111-7-9 du code de la

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220804-PC22A22ADS-AI

construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.
Cette attestation devra être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, différent de celui du maître d'œuvre dans le cadre d'un permis de construire.

Registre d'accessibilité
Conformément à l'article R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L111-7-3 du CCH.
Le registre contient :
1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public